



Paray-Vieille-Poste

Notre Village

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
du CONSEIL MUNICIPAL  
de la ville de PARAY-VIEILLE-POSTE**

**PRÉAMBULE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation de la commune, le CGCT est le document auquel se réfèrent les articles du présent règlement. Toutefois, le «règlement intérieur» n'est nullement la copie de ce code, un certain nombre de ses dispositions étant propres à Paray-Vieille-Poste.

Il est bon de rappeler, en préambule, l'article L 2121-29 du CGCT qui fixe les attributions générales des Conseils Municipaux :

«Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.»

**Première partie  
«LES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL»**

**LA PRÉPARATION DES SÉANCES - LA CONVOCATION**

Art. 1 : Périodicité des séances (L 2121.7 - L 2121.9)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Art. 2 : Convocations (L 2121.10 et 12)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile. L'envoi se fait habituellement par porteur. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 3 : Pouvoirs (L 2121.20)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont, soit adressés par écrit, par voie électronique, ou par fax avant la réunion, soit remis au Maire en début de séance.

Art. 4 : Ordre du jour (L 2121.10)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Art. 5 : Dossiers préparatoires (L 2121.12 et 13)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Est jointe à la convocation une note de synthèse. Toute demande d'information complémentaire doit être adressée au Maire trois jours au moins avant la séance.

Art. 6 : Débat d'Orientation Budgétaire

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le président de séance expose un projet d'orientations générales du budget à venir. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au procès-verbal de séance.

Art. 7 : Questions orales (L 2121.19)

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions seront évoquées en questions diverses ou à tout autre moment si le Maire le décide.

L'auteur de la question disposera d'un temps de parole global raisonnable.

Le texte des questions est adressé au Maire quatre jours au moins avant une séance du Conseil Municipal. Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Dès la fin de l'exposé de la réponse, le débat est clos.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance suivante.

## **LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Art. 8 : Présidence (L 2121.14)

Le Maire, ou à défaut, le Premier Maire-Adjoint ou un Adjoint dans l'ordre du tableau, préside le Conseil Municipal. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Art. 9 : Secrétariat de séance (L 2121.15)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire, à titre d'auxiliaire, un fonctionnaire municipal. Les débats sont enregistrés sur support audio en vue de l'établissement du procès-verbal de la séance.

Lorsque les débats ont lieu à huis clos (art. 11 ci-dessus), l'enregistrement est interrompu.

Art. 10 : Chaque élu sera placé, autour de la table du conseil, de la façon suivante :

1. le Maire, au centre, face au public
2. à la droite du Maire : 4 maires adjoints, puis 6 conseillers issus de la majorité municipale, puis 4 conseillers de la liste Paray Nous Rassemble 2008
3. à la gauche du Maire : 4 maires adjoints, puis 8 conseillers issus de la majorité municipale, puis 2 conseillers de la liste Paray Tous Ensemble.

Art. 11 : Accès et tenue du Public (L 2121.18)

Sauf application de l'article 11 ci-dessous, les séances sont publiques. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites. En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article

L 2121-16 du CGCT. (article 12 ci-après)

Parmi les personnes étrangères au Conseil, seules celles appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé ont accès à la partie de la salle réservée aux membres du Conseil Municipal.

Art. 12 : Enregistrement des débats par la presse (L 2121.18)

Les représentants de la presse ont librement accès aux séances. Ils peuvent les retransmettre par les moyens de communication audiovisuelle, sauf lorsqu'elles ont lieu à huis clos.

Art. 13 : Séance à huis clos (L 2121.18)

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, de délibérer à huis clos.

Art. 14 : Police de l'assemblée (L. 2121.16)

Le Maire (ou celui qui le remplace) a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de la salle toute personne qui trouble l'ordre public.

Art. 15 : Fonctionnaires municipaux

Le Directeur Général des Services, et, selon l'ordre du jour, d'autres fonctionnaires municipaux, assistent aux séances du Conseil Municipal.

Ils prennent la parole sur invitation du Maire.

Art. 16 : Déroulement de la séance

Le Maire, ou le Président, ouvre la séance, fait l'appel des présents, vérifie les pouvoirs, constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Après avoir fait adopter le procès-verbal de la séance précédente et fait élire, au sein du Conseil, le Secrétaire de Séance, il passe à l'ordre du jour.

Il procède, dans l'ordre de leur inscription, à l'examen et au vote des délibérations figurant à l'ordre du jour.

Le Maire peut modifier le déroulement de l'ordre du jour.

Art. 17 : Présentation des délibérations

Chaque question inscrite à l'ordre du jour est traitée de la manière suivante :

1 - EXPOSÉ du Maire ou du Maire Adjoint ou du Conseiller Délégué compétent ou sur demande du Maire, du Directeur Général des Services sur l'objet de la délibération et présentation éventuelle des documents qui y sont annexés,

2 - DÉBAT : le Maire, ou le président de séance, dirige le débat. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les Conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Nul ne peut intervenir après que le Maire a conclu le débat.

Lorsqu'un Conseiller s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, le Maire peut rappeler à l'ordre l'intervenant.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre une fois, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil Municipal se prononce par un vote à main levée.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser. Les interventions en séance qui ne respecteraient pas le présent article ne seront pas transcrites au procès-verbal.

Art. 18 : Vote des délibérations (L. 2121.21)

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Pour les votes minoritaires, ainsi que pour les suffrages non exprimés, les noms des conseillers municipaux seront mentionnés sur le procès-verbal de la séance et dans la délibération.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 19 : Dispositions diverses concernant la tenue des séances

#### SUSPENSION DE SÉANCE

Le Maire ou le président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un ou plusieurs membres du Conseil.

Une suspension de séance est une brève interruption d'une séance du Conseil en cours et non levée.

La suspension de séance ne peut excéder douze heures. Seul, le Président de séance peut suspendre les séances du Conseil Municipal.

La suspension de séance est de droit. Le Président de séance apprécie l'usage qu'il est fait de ce droit.

Après une suspension momentanée de séance, il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du Conseil.

#### LE RENVOI DE LA SÉANCE

Toute suspension de séance supérieure à douze heures équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise ultérieure des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

#### LA DUREE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

La durée des séances doit rester raisonnable. Les suspensions ne peuvent être que de courte durée, au cours d'une même journée ou d'une même nuit.

#### LA LEVÉE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président de la séance ayant la police de l'assemblée peut prononcer la levée de la séance du Conseil quand l'ordre du jour est épuisé ou sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé. Il peut également renvoyer les débats à un vote ultérieur.

## **LA PUBLICATION DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Art. 20 : Le compte rendu de séance dit analytique (L 2121.25)

Le résumé des décisions prises est rédigé par le Directeur Général des Services. Ce «compte rendu analytique» est ensuite, sous la responsabilité du Maire et après son visa affiché à la porte de la mairie dans un délai d'une semaine.

Art. 21 : Le contrôle de légalité

Les textes des délibérations et leurs annexes sont adressés sous huitaine au Sous-Préfet de Palaiseau pour le contrôle de légalité.

Art. 22 : Le procès-verbal

Les débats enregistrés sont transcrits et insérés dans le «REGISTRE DES DELIBERATIONS». Avant rédaction définitive, le projet est transmis à l'ensemble du Conseil Municipal au plus tard en même temps que la convocation du Conseil Municipal suivant. Les membres du Conseil Municipal disposent de six jours pour apporter leur correction à leurs interventions. Les corrections demandées sont soumises à l'analyse du Maire et du Secrétaire de Séance pour validation et établissement du projet de procès-verbal définitif qui sera soumis au vote du Conseil Municipal.

Art. 23 : Signature du registre

Les membres du Conseil Municipal sont invités à signer le «Registre des Délibérations» pour les séances auxquelles ils ont pris part. La signature a lieu lors de la séance qui suit.

### **Deuxième partie «L'Ordre du Tableau : l'EXÉCUTIF MUNICIPAL»**

#### **LES GROUPES - L'ORDRE DU TABLEAU**

Art. 24 : Le Conseil Municipal issu des élections municipales de mars 2008 est constitué de 3 groupes :

- « UNION POUR PARAY 2008 » conduite par Gaston JANKIEWICZ (23 sièges)
- « PARAY NOUS RASSEMBLE 2008 » conduite par Pascal PICARD (4 sièges)
- « PARAY TOUS ENSEMBLE » conduite par Marc SAGÉTAT (2 sièges)

Art. 25 : Après élection du Maire et des Adjointes, «l'ordre du tableau» est ainsi établi :

- 1° le Maire,
- 2° le Premier Maire Adjoint,
- 3° les autres Adjointes dans l'ordre de leur élection,
- 4° les conseillers municipaux délégués dans l'ordre de leur élection,
- 4° les Conseillers Municipaux du groupe majoritaire par rang d'âge,
- 5° les Conseillers Municipaux des autres groupes, selon le nombre de voix que leurs listes a obtenu et par rang d'âge à l'intérieur de chaque groupe.

#### **BUREAU MUNICIPAL - MAIRE et ADJOINTS**

Art. 26 : Le Bureau Municipal est formé du Maire et des Adjointes et constitue le «pouvoir exécutif municipal». En vertu de l'article L 2122.18 du CGCT, le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes.

Après leur élection, le Maire, par arrêté, accorde délégation aux Maires Adjointes et fixe leurs attributions respectives.

Art. 27 : Le Bureau Municipal est présidé par le Maire ou le Premier Adjoint (ou bien dans l'ordre du tableau). Il se réunit régulièrement pour examiner les affaires courantes concernant l'administration de la commune.

Art. 28 : Il propose l'ordre du jour du Conseil Municipal. Il définit toutes les dispositions à prendre pour assurer la mise en œuvre des délibérations du Conseil Municipal.

#### **LES CONSEILLERS DELEGUES**

Art. 29 : En application du même article L 2122.18, le Maire peut désigner, par arrêté, des Conseillers Municipaux en qualité de «Conseillers délégués» pour des attributions qui n'ont pas été dévolues aux Maires Adjointes.

**Troisième partie**  
**«La DÉSIGNATION de représentants du Conseil au sein d'instances internes et d'organismes extérieurs»**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 30 : Le Conseil Municipal procède à la constitution de ses instances internes et à la désignation de leurs membres. Il élit ses délégués auprès des organismes extérieurs au sein desquels la ville de Paray-Vieille-Poste est représentée.

En application de l'article L 2121-21, il est voté au SCRUTIN SECRET lorsqu'il y a lieu de procéder à une NOMINATION ou à une REPRÉSENTATION.

Art. 31 : Les représentants et délégués du Conseil Municipal dans les instances internes, ainsi qu'auprès des établissements et organismes extérieurs, sont ELUS pour la DURÉE du MANDAT MUNICIPAL. Toutefois, il peut être procédé à tout moment, à la suite de leur démission, ou sur proposition du Maire, à leur remplacement. Dans ce cas, le Conseil Municipal procède à une nouvelle élection dans les mêmes formes.

**LES COMMISSIONS MUNICIPALES (L 2121.22)**

Art. 32 : L'assemblée communale peut décider de constituer diverses commissions municipales permanentes dotées d'une mission spécifique (L 2121-22). Elles ont compétence à titre consultatif pour l'examen des affaires communales suivant la nature de leur objet.

Art. 33 : Composition des commissions :

- Le Maire est membre et président de droit de chacune des commissions.
- Le Conseil Municipal désigne ses membres au scrutin proportionnel, étant précisé qu'il sera réservé quoi qu'il en soit, un siège à chacun des groupes minoritaires tel que défini à l'article 23, ceci afin de favoriser l'expression pluraliste.

Art. 34 : Ces commissions sont au nombre de huit :

- Commission environnement, cadre de vie et urbanisme
- Commission des seniors
- Commission des finances
- Commission petite enfance
- Commission jeunesse
- Commission sport
- Commission des affaires scolaires
- Commission de programmation culturelle

Art. 35 : Les convocations sont adressées à domicile trois jours francs avant la commission.

Art. 36 : Elles sont convoquées par le Président ou à défaut, par le Vice-président. L'ordre du jour de chaque réunion, fixé par le Président et/ou par le Vice-Président est indiqué sur la convocation. Le Président ou les Vice-Présidents peuvent convoquer tout fonctionnaire municipal et toute personne extérieure en raison de l'ordre du jour.

Tout membre d'une commission peut demander par écrit l'inscription d'un dossier ou d'une affaire déterminée, sans qu'il y ait obligation, pour le Président, de faire droit à cette proposition.

Art. 37 : Elles émettent un avis à la majorité des membres présents.

**LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES**

1 - Commission d'Appel d'Offres (L 2121.22)

Art. 38 : Il est institué, au sein du Conseil, une Commission d'Appel d'Offres créée en application de l'article 22 du Code des Marchés Publics.

Art. 39 : La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire ou son représentant.

Art. 40 : Outre le Maire, la Commission d'Appel d'Offres est constituée de cinq membres élus, au sein du Conseil, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Conseil Municipal élit, dans les mêmes conditions, cinq membres suppléants appelés à siéger en l'absence des titulaires.

2 - Commission Communale de Délégation de Service Public

Art. 41 : Une Commission de Délégation de Service Public est créée en application de l'article L 1411.5 du CGCT. Elle est consultée préalablement à la passation d'une convention avec une entreprise délégataire de service public, puis sur toute modification ultérieure des clauses initiales. Elle est constituée et fonctionne dans les conditions fixées par les articles 39 et 40 ci-dessus.

**Quatrième partie**  
**«DISPOSITIONS DIVERSES»**

**LE CALENDRIER**

Art. 42 : Le «calendrier annuel» est établi par le Maire courant décembre pour l'année qui suit. Il fixe les dates des sessions du Conseil Municipal. Le calendrier annuel peut à tout moment être modifié par le Maire.

**LOCAUX ADMINISTRATIFS MIS À LA DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE L'OPPOSITION**

Art. 43 : En application de l'article L. 2121-27 et de l'article D. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers n'appartiennent pas à la majorité municipale, disposeront à leur demande, d'un créneau horaire qui leur sera réservé dans le « bureau des élus ». Ce bureau étant affecté à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Chaque liste minoritaire qui en fera la demande, bénéficiera de 4 heures consécutives par semaine durant les horaires d'ouverture du bâtiment concerné.

Le local concerné, le créneau horaire et le jour de mise à disposition du local seront fixés par le Maire.

Les élus de la liste majoritaire utiliseront ce local hors des créneaux horaires attribués aux listes minoritaires.

**PUBLICATION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL**

Conformément à l'article L 2121-27-1, un espace, dans le bulletin municipal et sur le site Internet, sera réservé à l'expression des listes sorties des urnes représentées au Conseil Municipal et n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette expression s'organise sous forme d'une tribune libre traitant des affaires communales.

Cette tribune est publiée dans chaque numéro d'Infos-Village, excepté les numéros spéciaux et hors série, selon un calendrier établi par le directeur de la publication.

Trois mille six cents signes espaces non compris et hors signatures seront attribués à l'ensemble des listes minoritaires sorties des urnes. Ces signes seront répartis entre chaque liste au prorata du nombre d'élus de chaque liste. Exemple :

- Liste A 4 élus  2 400 signes
- Liste B 2 élus  1 200 signes

Les textes proposés devront impérativement comporter la signature des auteurs.

La remise des textes, par mail ou clé USB au format « Word » intervient au plus tard trois semaines avant la parution communiquée par le directeur de communication.

Le texte mis en page (maquette) sera remis à chaque représentant de liste pour relecture.

A compter du jour de réception, chaque responsable de groupe dispose de trois jours francs pour transmettre ses éventuelles corrections de forme ou son « bon pour accord ».

En cas de correction et sur demande du responsable de liste, le « bon à tirer » lui sera transmis pour validation dans les vingt quatre heures.

Toutes non réponses dans les délais précisés ci-dessus seront considérées comme validations de fait.

Les textes de la tribune libre des listes seront, simultanément à leur publication, mis en ligne sur le site Internet de la ville.

La publication territoriale obéit aux règles de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, sur la liberté de la presse.

Le Maire, directeur de la publication, est responsable des propos tenus dans la publication. Les auteurs des textes sont également co-responsables, notamment des « crimes et délits commis par voie de presse » tels que la diffamation, l'injure,...

Le Directeur de la rédaction veille à la publication conforme des textes remis, dans le respect des règles énoncées.

## **APPROBATION**

Art. 44 : Le présent règlement est approuvé dans toutes ses dispositions par le Conseil Municipal.

Fait à Paray-Vieille-Poste, le 29 juin 2011.

Le Maire,  
Gaston JANKIEWICZ.